



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/12
5 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001
point 5 b) de l'ordre du jour)

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Obligation de préciser les unités de mesure après l'indication de la quantité
sur le document de transport

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

1. L'expert des États-Unis propose d'apporter des amendements mineurs au paragraphe 5.4.1.5.1 intitulé "Quantité totale de marchandises dangereuses" pour imposer l'obligation de préciser les unités de mesure après l'indication de la quantité de marchandises dangereuses sur un document de transport. Le libellé actuel ne dispose pas clairement qu'il faut préciser ces unités. Il est aussi proposé de préciser que la quantité devrait être exprimée sous forme de masse nette, de volume net ou de masse brute, selon le cas.

Proposition

2. Il est proposé de modifier le paragraphe 5.4.1.5.1 comme suit (les éléments nouveaux apparaissent en gras et en italique, tandis que les éléments à supprimer apparaissent barrés) :

"Sauf pour les emballages vides non nettoyés la **valeur de la masse nette** ~~quantité~~ totale, **du volume net total ou de la masse brute totale, selon le cas, suivi de l'unité ou des unités de mesure applicables** de marchandises dangereuses ~~à laquelle s'applique~~ la description (~~volume ou masse, selon le cas~~) doit être indiquée pour chaque marchandise dangereuse, avec son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et son groupe d'emballage propre. Pour les marchandises dangereuses de la classe 1, la quantité doit représenter la masse nette de matière explosive. Pour les marchandises dangereuses transportées dans des emballages de secours, une estimation de la ~~quantité~~ **masse nette, du volume net ou de la masse brute (selon le cas)** de marchandises dangereuses doit être indiquée. Le nombre et le type de colis (par exemple fût, caisse, etc.) doivent aussi être indiqués. Des abréviations peuvent être employées pour indiquer les unités de mesure de la quantité totale de marchandises dangereuses."
